



## **PREFET DE MAINE ET LOIRE**

Cabinet de la Préfète  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Planification de l'Organisation  
de la Réponse de Sécurité Civile  
**(O.R.S.E.C.)** départementale

# **Dispositions générales**

## **Mode d'actions**

# **ATTENTAT ACTE DE TERRORISME Et/ou Tuerie de masse**

**Diffusion Restreinte**

**2017**

# Table des matières

<b>Préambule administratif</b>	<b>3</b>
<b>I. Arrêté préfectoral d'approbation</b>	<b>3</b>
<b>II. Liste des destinataires</b>	<b>4</b>
<b>III. Textes de références</b>	<b>4</b>
<b>Partie 1 : Présentation générale</b>	<b>5</b>
<b>I. Objet du dispositif</b>	<b>5</b>
<b>II. Circonstances de mise en œuvre</b>	<b>5</b>
<b>III. Définition de la menace</b>	<b>6</b>
<b>VI. Principes généraux de mise en œuvre</b>	<b>6</b>
<b>Partie 2 : Le commandement opérationnel</b>	<b>7</b>
<b>I. La direction des opérations</b>	<b>7</b>
<b>II. Le commandement opérationnel</b>	<b>7</b>
1) Les chaînes de commandement	7
2) Schéma d'organisation	8
<b>Partie 3 : La mise en œuvre du dispositif</b>	<b>9</b>
<b>I. Rôle des premiers intervenants</b>	<b>9</b>
<b>II. Schéma d'alerte</b>	<b>11</b>
<b>Partie 4 : L'organisation de la zone d'intervention</b>	<b>12</b>
<b>Partie 5 : Les effets à obtenir</b>	<b>14</b>
<b>I. Mettre fin à la menace</b>	<b>15</b>
<b>II. Mobiliser l'ensemble des capacités de réponse</b>	<b>16</b>
<b>III. Assurer le déploiement sécurisé des moyens de secours</b>	<b>17</b>
<b>IV. Extraire les personnes concernées des zones d'exclusion et contrôlée</b>	<b>18</b>
<b>V. Maintenir l'ordre public et prévenir le sur-attentat</b>	<b>19</b>
<b>VI. Assurer le bon déroulement de l'enquête judiciaire</b>	<b>21</b>
<b>VII. Recenser et prendre en charge les victimes et leurs proches</b>	<b>22</b>
<b>VIII. Prendre en charge les indemnes dans le centre d'accueil des impliqués</b>	<b>26</b>
<b>IX. Prendre en charge les familles au centre d'accueil des familles</b>	<b>28</b>
<b>X. Coordonner l'évacuation des blessés</b>	<b>29</b>
<b>XI. Prendre en charge les décédés</b>	<b>30</b>
<b>XII. Organiser la communication</b>	<b>31</b>
<b>XIII. Coordonner l'ensemble des acteurs sur le terrain au sein d'un PC Autorité</b>	<b>32</b>
<b>Annexes</b>	<b>33</b>
<b>Glossaire</b>	<b>33</b>
<b>Ordre complémentaire des transmissions</b>	<b>34</b>
<b>Typologie des personnes concernées par un événement</b>	<b>35</b>
<b>Comité Interministériel de Suivi des Victimes</b>	<b>36</b>
<b>Comité Local de Suivi des Victimes et espace local de suivi</b>	<b>36/37</b>

# Préambule administratif

## I. Arrêté d'approbation



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Cabinet du préfet  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

arrêté n° 17-019 / SIDPC

LA PRÉFÈTE DE MAINE-ET-LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la sécurité intérieure ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;  
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au dispositif ORSEC pris en application de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
Sur proposition de la directrice de cabinet,

### ARRETE

#### Article 1 :

Sont approuvées les dispositions générales de l'organisation départementale de la réponse de sécurité civile (ORSEC), attentat – acte de terrorisme, telles que présentées en annexe du présent arrêté.

#### Article 2 :

La directrice de cabinet, le secrétaire général, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 2 février 2017

La Préfète,

Béatrice ABOLLIVIER

## II. Liste des destinataires

- Madame la Préfète de Maine-et-Loire
- Monsieur le Secrétaire général
- Monsieur le Sous-Préfet de Cholet
- Monsieur le Sous-Préfet de Saumur
- Monsieur le Sous-Préfet de Segré
- Madame la Directrice de Cabinet
- Monsieur le Procureur de la République d'Angers
- Ministère de l'intérieur (COGIC)
- Préfecture de la zone de défense Ouest (COZ)
- Préfecture de Maine-et-Loire, bureau du cabinet
- Préfecture de Maine-et-Loire, service départemental de la communication interministérielle (SDCI)
- Préfecture de Maine-et-Loire, direction interministérielle départementale des systèmes d'information et de communication (DIDSIC)
- Préfecture de Maine-et-Loire, direction départementale des territoires (DDT)
- Groupement de gendarmerie départementale (GGD)
- Délégation militaire départementale (DMD)
- Direction départementale de la sécurité publique (DDSP)
- Service régional de police judiciaire (SRPJ)
- Service départemental des services d'incendie et de secours (SDIS)
- Délégation territoriale de l'agence régionale de santé (DT ARS)
- Service de l'aide médicale d'urgence (SAMU)

## III. Textes de référence

- Code de la sécurité intérieure
- Code général des collectivités territoriales (notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1)
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au dispositif ORSEC pris en application de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Circulaire du 29 décembre 2006 du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relative à la planification ORSEC départementale
- Circulaire du 13 avril 2016 du premier ministre relative à la prise en charge des victimes d'actes terroristes
- Note de doctrine opérationnelle DGSCGC/CAB/DSP/SDRCDE/BFTE/2016 - tuerie de masse, réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours
- Circulaire du 14 avril 2016 des ministres des affaires sociales et de l'intérieur relative à la déclinaison territoriale de la prise en charge des victimes d'acte de terrorisme
- Instruction DGGN du 29 décembre 2015 (gestion par la GN de tueries planifiées)
- Instruction générale DGPN du 19 avril 2016 relative à l'intervention de la police nationale dans un contexte de tuerie de masse

# Partie 1 : Présentation générale

## I. Objet du dispositif

**Ce dispositif a pour objet de définir le cadre départemental d'organisation de la réponse des services de sécurité intérieure et de secours en réponse à un événement de type « attentat- acte de terrorisme et /ou tuerie de masse ».**

Dans le cas précis d'un attentat, il se substitue à la disposition départementale ORSEC « nombreuses victimes » en raison de la typologie spécifique de ce genre d'événement et de l'impératif de sécurisation de la ou des zones d'intervention.

Ce dispositif prend également en compte les problématiques liées à l'action judiciaire sur le site et auprès des personnes concernées, ainsi que l'intervention de services spécialisés d'administration centrale.

## II. Circonstances de mise en œuvre

Le dispositif ORSEC « attentat – acte de terrorisme et/ou tuerie de masse » **est activé par le préfet, sur proposition du COPG ou du COS**, dans une situation de commission d'actes de terrorisme impliquant un grand nombre, constaté et ou prévisible, de victimes réparties sur un ou plusieurs sites.

## III. Définition de la menace

La tuerie de masse est l'acte criminel commis par un ou plusieurs individus qui tuent plusieurs personnes d'affilée et de façon continue dans une même unité de temps et de lieu ou dans plusieurs lieux dans un temps rapproché voire concomitant.

**Le mode d'action du ou des agresseurs dans une tuerie de masse se déroule en trois phases :**

- **tuerie** : le ou les auteurs sont déterminés à faire le plus grand nombre de victimes en un temps réduit dans les lieux publics. Ces assassinats ont lieu dans un temps très court (estimé entre 30 et 90 minutes) ;
- **retranchement (avec ou sans otages)** : les terroristes occupent une position de défense, en un lieu éventuellement reconnu) et cherchant à ralentir la progression des forces de l'ordre ;
- **affrontement** : refusant toute négociation aboutissant à une reddition immédiate et prêts à mourir, les terroristes déclenchent un assaut suicide contre les forces de l'ordre.

**Les auteurs de ces actes peuvent être porteurs d'engins explosifs improvisés (EEI) et en faire usage de deux manières :**

- par des membres de commandos, munis d'armement, engagés dans des actions par emploi d'armes à feu, dotés de ceintures ou de gilets explosifs à emport d'explosifs limités.
- par des individus « kamikazes », se destinant à la commission d'attentats dans les lieux à forte fréquentation, cherchant à passer inaperçu pour atteindre leur cible. La capacité potentielle d'emport d'explosifs sera plus importante.

**L'utilisation de dispositifs pyrotechniques pourra également impliquer l'usage et la propagation de substances mortelles pour les personnes exposées.** Ces produits nucléaires, radiologiques, bactériologiques ou chimiques (NRBC) modifient en profondeur l'appréhension des lieux de commission des actes terroristes, ainsi que la prise en charge des victimes qui présenteront des lésions spécifiques accompagnées d'un risque de contamination.

Enfin, les retours d'expériences des attentats commis le 13 novembre 2015 ont souligné la **possibilité de la commission simultanée d'actes criminels en des lieux multiples**. La survenance d'un événement multisite sera de nature à impacter l'organisation de la chaîne de commandement, ainsi que les modalités d'engagement des moyens des services de sécurité intérieure et de secours.

## **IV. Principes généraux de mise en œuvre**

Il s'agit d'assurer à la fois la sécurisation du ou des sites impacté(s) et la mobilisation immédiate des services de secours pour assurer la prise en charge des victimes, en prenant en compte le risque de sur-attentat et la nécessité de préserver, autant que possible, les éléments nécessaires pour la conduite de l'enquête judiciaire.

**La mise en œuvre du dispositif doit tenir compte des impératifs suivants :**

- rapidité et anticipation dans la mise en œuvre des moyens ;
- protection des services de secours contre les modes d'action des individus malveillants et le risque de sur-attentat ;
- organisation rationnelle du commandement ;
- concertation et synchronisation des interventions entre services de sécurité intérieure et services de secours ;
- emploi des moyens suffisants et adaptés et mesurés.

# Partie 2 : Commandement opérationnel

## I. La direction des opérations

(se référer aux dispositions générales ORSEC / chaîne de commandement et structure de gestion de l'événement / centre opérationnel départemental, poste de commandement opérationnel)

**En cas de mise en œuvre de cette disposition, la direction des opérations est assurée par le Préfet ou le membre du corps préfectoral désigné.**

NB : Depuis 2005, le Préfet ne déclenche plus le plan ORSEC mais il prend la direction des opérations de secours. Dans ce cas, il met en œuvre ou active les éléments du dispositif ORSEC adapté à la situation soit de manière réflexe en cas d'événement subit, soit après analyse et concertation avec les différents services. En pratique, la mise en œuvre du dispositif prend la forme d'un message exprès diffusé auprès des acteurs intéressés, par les moyens de transmission habituels. De manière parallèle, la matérialisation de la fin de la direction des opérations de secours par le Préfet prend la même forme.

## II. Le commandement opérationnel

### 1) Les chaînes de commandement sur événement monosite

Le commandement opérationnel s'articule autour de **quatre chaînes de commandement, sous l'égide du préfet ou de son représentant, directeur des opérations (DO) :**

- la chaîne ordre public – neutralisation de la menace : COPG-COIS
- la chaîne secours-incendie : SDIS
- la chaîne médicale : SDIS-SAMU
  
- la chaîne judiciaire: sous l'autorité du PROCUREUR de la REPUBLIQUE

À sa demande, le DO peut se faire représenter sur le terrain par un sous-préfet, pour des missions expressément définies. Dans ce cas, un poste de commandement **Autorité** (PCA) est mis en œuvre sous la direction du sous-préfet.

**Le commandant des opérations de police ou de gendarmerie (COPG) coordonne l'action des forces de sécurité intérieure. Lorsqu'une ou plusieurs unités d'intervention spécialisée sont engagées, il est assisté par un commandant des opérations d'intervention spécialisée (COIS).**

**Les chaînes secours-incendie et médicale sont placées sous le commandement du commandant des opérations de secours (COS).** La fonction de COS est assurée par le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou par son représentant.

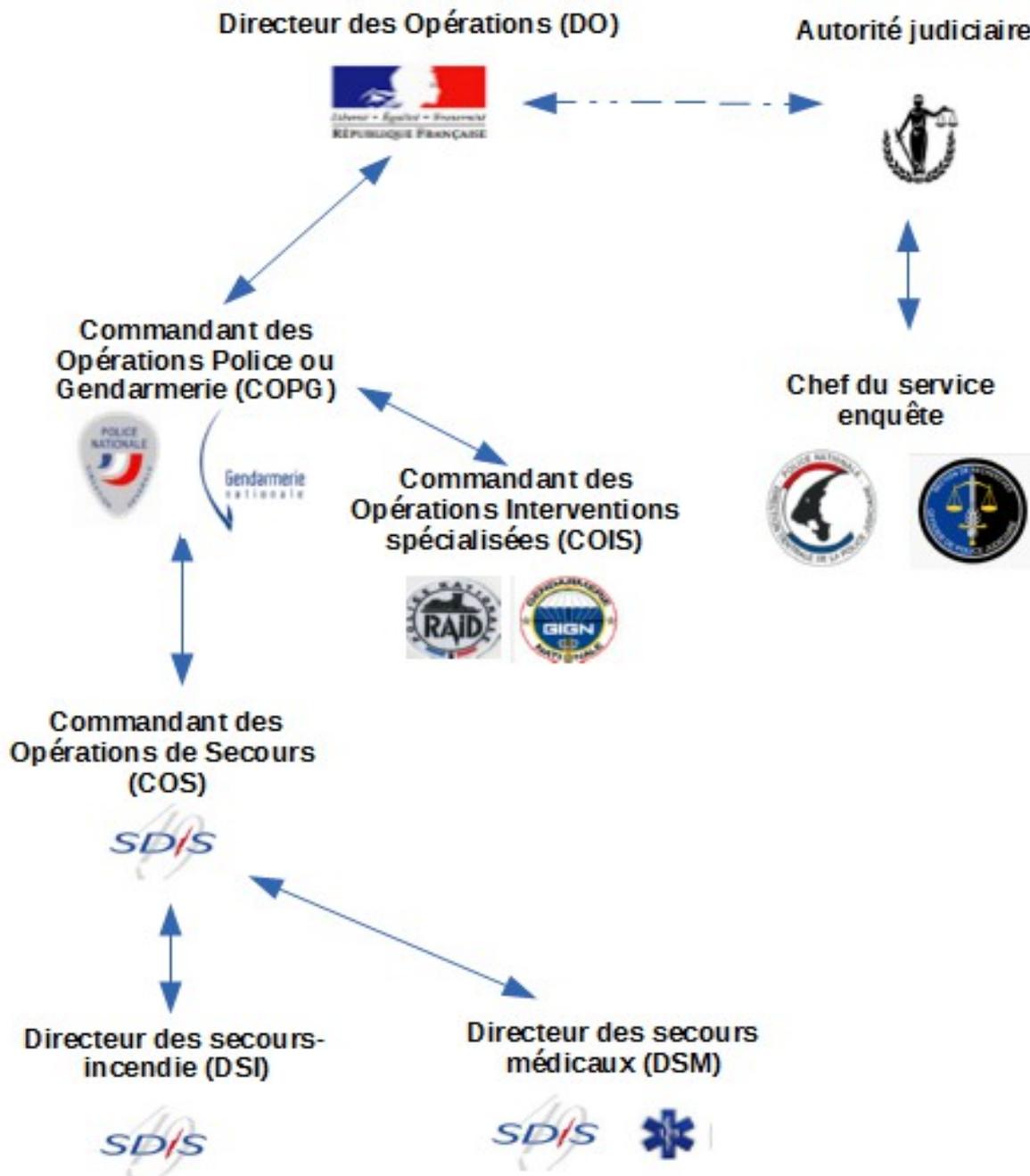
Le COPG et le COS coordonnent leur action afin d'assurer la sécurité des personnels assurant le secours aux victimes sans remettre en cause l'impératif de sécurisation des lieux d'intervention.

**La chaîne judiciaire, quant à elle, est placée sous la direction du Procureur de la République qui désigne le ou les services chargés de l'enquête et le directeur d'enquête.**

**Principe d'organisation :** en raison de la spécificité de la réponse à un événement de type «tuerie de masse», le principe adopté est celui d'une force **menante** assistée de forces **concourantes**.

Le responsable de la force menante de l'événement est le **COPG**. Les chaînes de secours-incendie et médicale se placent en forces concourantes des forces de sécurité intérieure et conditionnent leur action aux consignes du **COPG**.

## 2) Schéma d'organisation



## **Partie 3 :** **Mise en œuvre du dispositif**

### **I. Le rôle des premiers intervenants**

Dès la réception d'un appel laissant présager d'un acte à caractère terroriste, la notion d'attentat doit être prise en compte. Il convient dès lors d'envisager les risques de sur-attentat et d'attentats en de multiples lieux.

A ce stade, il est impératif pour le premier centre de réception de l'appel de croiser les informations reçues et / ou d'informer les autres centres opérationnels (CTA CODIS / CIC / CORG / CRRA) de la nature des faits en cours et d'en obtenir la description la plus précise possible.

**Dès que les faits semblent établis, les services font part de la situation à l'autorité préfectorale et proposent la mise en œuvre de la présente disposition.**

**En fonction de ces premiers éléments, en tenant particulièrement compte du nombre potentiel de victimes, l'autorité préfectorale contacte sans délai l'ensemble de services susceptibles d'intervenir afin d'anticiper la mobilisation de leurs moyens.**

**La décision administrative d'intervenir dans le cadre du plan attentat/acte de terrorisme doit être prise sans délai.**

**Parallèlement dès l'activation du plan ORSEC (Attentat – Acte de terrorisme et/ou Tuerie de masse )** et la mise en place du COD, le membre du corps préfectoral (DO) prend contact avec le centre de crise et de soutien (CDCS) au **01 53 59 11 00** et demande l'ouverture de la **CIAV** (la décision en revient au premier ministre).

De même, le procureur de la République dans le ressort duquel se produisent un ou plusieurs faits susceptibles d'être qualifiés de terroriste contacte le parquet de Paris afin d'engager une démarche concertée pour apprécier l'opportunité d'un dessaisissement au profit de ce dernier.

**Les opérations d'identification de la menace, de sa neutralisation puis de sécurisation du site de prise en charge des victimes assurées par les forces de l'ordre sont prioritaires.** Dès son arrivée sur les lieux, le COPG établit un périmètre de sécurité et définit des zones d'intervention.

L'arrivée des services de secours sur site doit se faire de manière concertée avec le COPG afin de limiter l'exposition au danger des personnels assurant le secours aux personnes. Pour ce faire, le SDIS envoie un officier de liaison au PC du COPG. Le CRRA demeure en liaison constante avec le CTA-CODIS.

**Contrairement à un événement NOVI hors attentat, les services de secours ne procèdent aux opérations de secours à personnes et de tri des victimes qu'après accord du COPG.**

**Le COPG est désigné par le DDSP ou le CGGD en fonction de leur zone de compétence. Il peut changer en cours d'action.**

Tout en assurant leur propre protection, les primo-intervenants doivent :

- 1) Procéder à l'identification de la menace, puis rendre compte au PC opérationnel dès que possible
- 2) Se porter au contact de la menace si elle n'est pas figée ou se poster en sécurisation de la zone si elle est fixe, dans l'attente de forces d'intervention spécialisée de 2ème et de 3ème niveaux
- 3) Inciter la population à quitter la zone d'intervention ou à rester confinée selon les circonstances
- 4) Définir un premier périmètre de sécurité dans lequel toute circulation pédestre ou motorisée est interdite et détermine le point de regroupement des moyens (PRM) en lien avec le COS

**Dans un deuxième temps la force menante fait :**

- 5) Mobiliser sans délai les forces d'intervention spécialisée de 2ème et de 3ème niveaux
- 6) Mettre en place une RIP pour les liaisons radio inter-services ( OCT en annexe )

**Le premier chef d'agrès (SDIS) sur place est le premier commandant des opérations de secours (COS). La montée en puissance du dispositif fera évoluer le niveau de commandement.** Au cours de cette phase, en coordination constante avec le COPG, le COS doit :

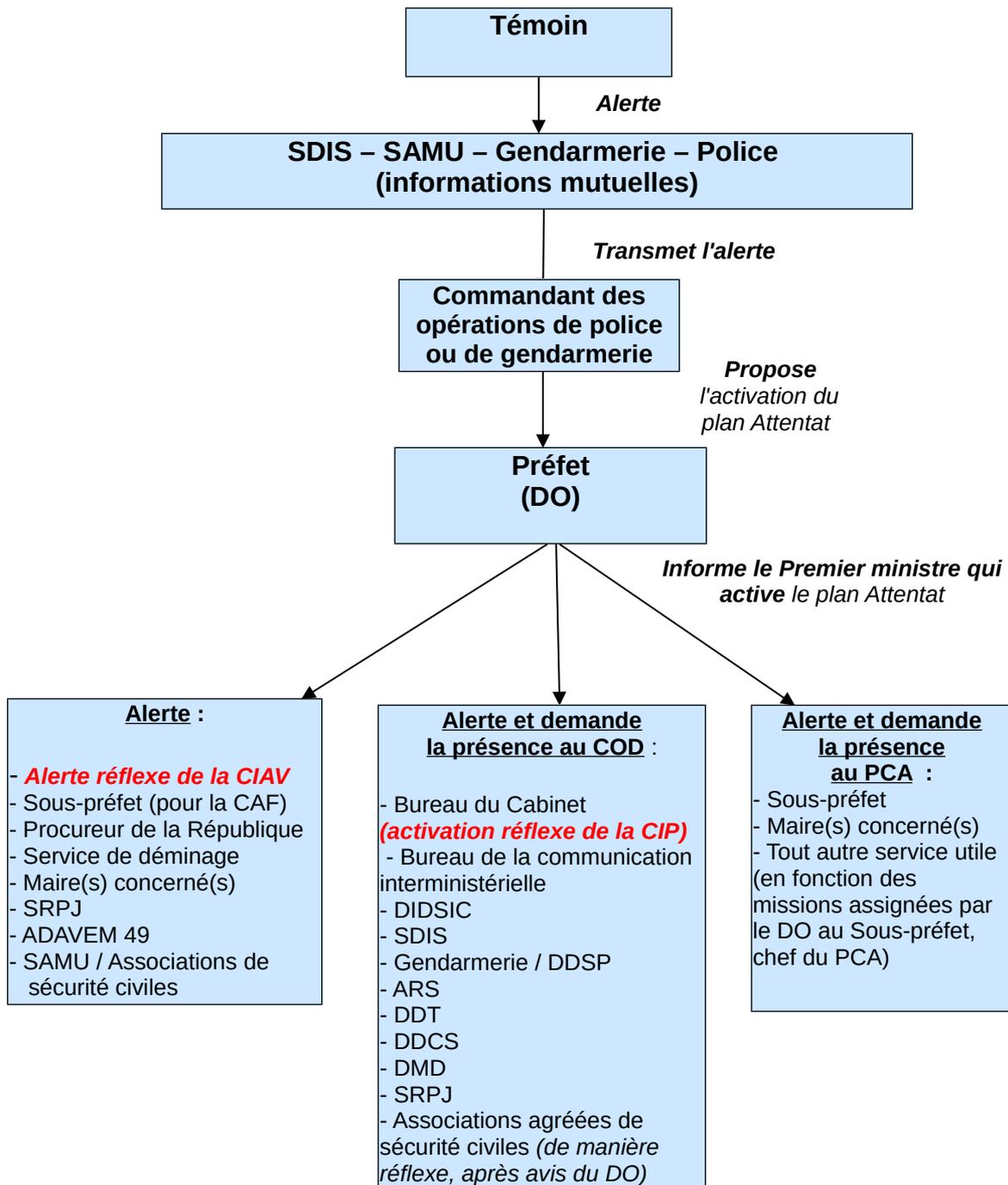
- 1) Contacter le COPG préalablement à toute opération et se conformer à ses instructions
- 2) Transmettre au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) un premier bilan, dit « bilan d'ambiance », qui précise :
  - la localisation exacte de l'événement et son environnement
  - la nature du sinistre
  - les risques évolutifs
  - les besoins de renfort selon le nombre de blessés avéré
  - les voies d'accès et la concrétisation physique des zonages mis en place
  - les éventuelles instructions émises par les forces de sécurité intérieure présentes sur site
- 3) Déterminer un ou plusieurs points de rassemblement de victimes (PRV), un poste médical avancé (PMA) en zone de soutien, après sécurisation des lieux par les forces de sécurité intérieure
- 4) Faire réaliser les gestes essentiels pour les urgences vitales (PLS, garrot, position d'attente)
- 5) Assurer la mise en œuvre rapide du système de dénombrement des victimes et du registre NOVI
- 6) Proposer, en lien avec le DSM, l'évacuation des premières UA et EU vers les centres médicaux

**Le premier médecin (SDIS ou SAMU) sur les lieux est le premier directeur des secours médicaux (DSM).**

Le DSM n'a aucune mission de soins. Au cours de cette phase, le DSM doit :

- 1) Contacter le COPG et le COS préalablement à toute opération et se conformer à leurs instructions
- 2) Déterminer avec le COS :
  - la meilleure zone d'implantation du poste médical avancé (PMA) / du point de rassemblement des victimes (PRV)
  - le point de rassemblement des personnes impliquées (PRI)
- 3) Transmettre au CODIS et au CRRA sous l'autorité du COS une première évaluation médicale précisant :
  - le nombre de blessés et leur répartition en niveau de gravité
  - la pathologie prédominante du sinistre (brûlés, intoxiqués, traumatologie, pédiatrie,...)
  - les demandes de renforts médicaux
- 4) Proposer au COS la désignation du médecin évacuateur (SAMU) et du médecin chef PMA (SAMU ou SDIS)
- 5) Répartir à leur arrivée les personnels aux différents niveaux de la chaîne médicale :
  - à l'avant, au PMA, à l'évacuation

## II. Schéma d'alerte



**Chacun des services alertés répercute à son tour l'alerte conformément aux dispositions générales de l'ORSEC – Veille et alerte des acteurs**

## Partie 4 : Organisation de la zone d'intervention

**NB** : La définition des zones d'intervention est réalisée par le COPG, en lien avec le COIS et le COS, en tenant compte de l'analyse de la situation et du terrain.

**Après définition d'un premier périmètre de sécurité par les primo-intervenants, la zone d'intervention est structurée en 3 aires :**

### **la zone d'exclusion (rouge) :**

Zone de danger immédiat et non sécurisée.

Accès interdit aux moyens de secours et réservé aux forces de l'ordre équipées de protections et d'un armement adaptés.

Définie par le COPG ou par le COIS en cas d'engagement d'unité d'intervention spécialisée.

### **la zone contrôlée (orange) :**

Zone de manœuvre des forces de sécurité intérieure et des services de secours.

Accès possible pour les secours sous protection (équipes d'extraction du SDIS) et sous commandement des unités de police et de gendarmerie.

Accueille un sas d'extraction et un point de regroupement des victimes.

### **la zone de soutien (verte) :**

Zone de regroupement et d'organisation des secours sous l'autorité du COS.

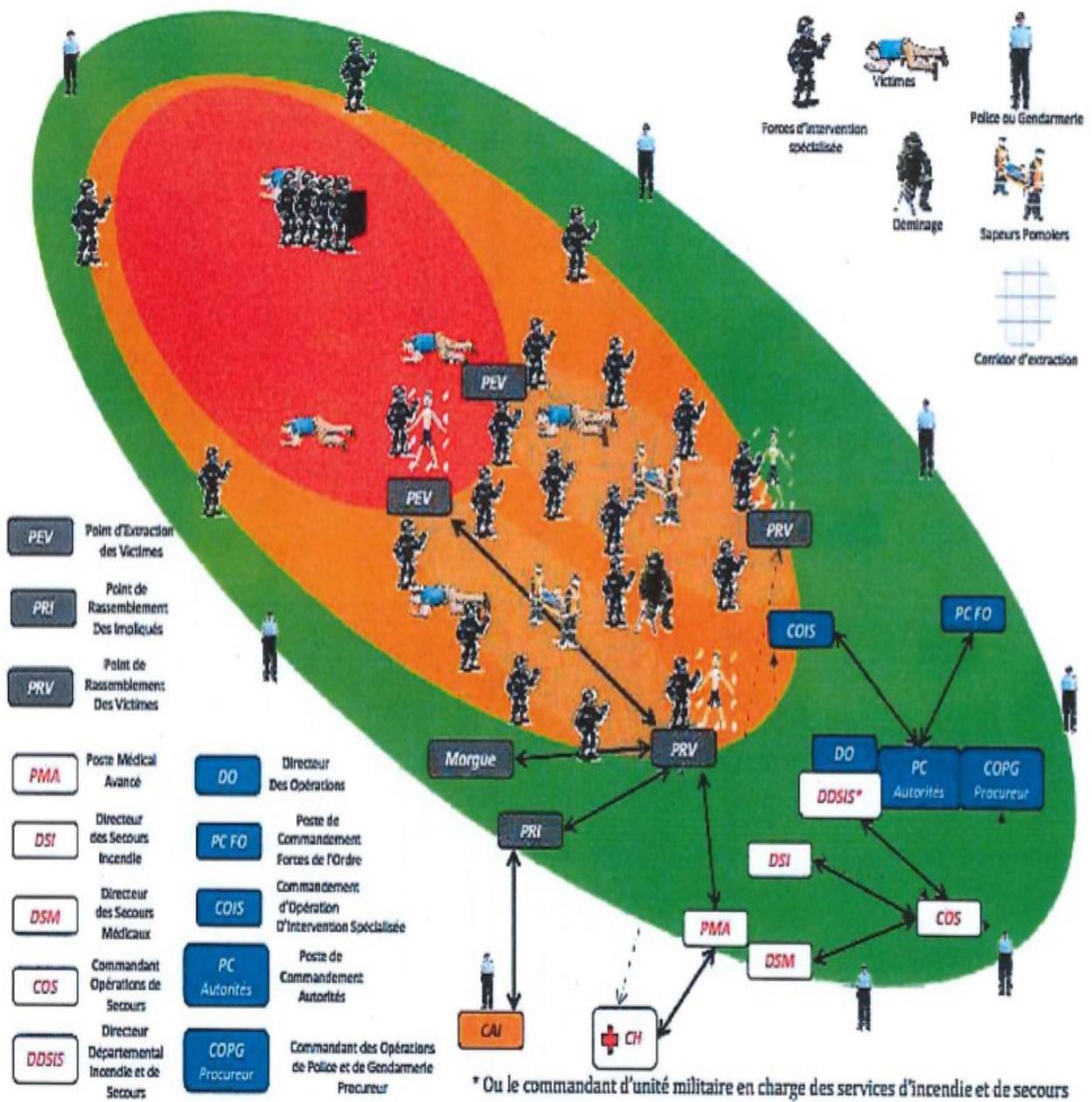
Le PC « autorité » y est créé (PCO inter-services). Il assure la coordination des moyens mobilisés en réponse à l'événement, en liaison constante avec le COD.

Cette zone est le siège :

- \* des postes de commandement opérationnel de l'autorité et des forces (PCA / PCOF)
- \* du point de regroupement des moyens (PRM) en périphérie
- \* du poste médical avancé (PMA) et du point de rassemblement des victimes (PRV)
- \* du dépôt mortuaire
- \* du point de regroupement des impliqués (PRI)
- \* la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) avant transfert au CAI

**La désignation des différents points de rassemblement en lien avec le COS (PRV, PRI, PRM, PMA) et leur mise en œuvre sont du ressort du COPG (qui en assure la responsabilité et la sécurité).**

Un **corridor d'extraction** relie la zone d'exclusion à la zone de soutien en traversant la zone contrôlée. Mobile et adaptable, il est reconnu et tenu par les forces de sécurité intérieure, après avoir fait l'objet d'une levée de doute pyrotechnique.



## Articulation des dispositions NOVI – acte de terrorisme et NRBC en matière de périmètres de sécurité

L'acte terroriste peut impliquer l'usage intentionnel de substances dangereuses (nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques dites NRBC).

Dans ce contexte particulier, le zonage d'intervention est adapté selon les principes suivants :

- **zone d'exclusion** : les agents qui œuvrent dans cette zone considérée comme contaminée, quel que soit leur service d'appartenance, doivent obligatoirement porter les protections adaptées.
- **zone contrôlée** : l'accès en est strictement réservé et sert de zone « tampon » pour les intervenants. En cas de besoin, les agents qui y interviennent portent les protections adaptées.
- **zone de soutien** : à l'extérieur de la zone contrôlée.

*(Pour les accidents de type NRBC, TMD ou TMR, se référer aux dispositions spécifiques ORSEC correspondantes)*

## Partie 5 : Les effets à obtenir

**La mise en œuvre du dispositif doit permettre d'atteindre les objectifs suivants :**

- I. Mettre fin à la menace
- II. Mobiliser l'ensemble des capacités de réponse
- III. Assurer le déploiement sécurisé des moyens de secours
- IV. Extraire les personnes concernées des zones d'exclusion et contrôlée
- V. Maintenir l'ordre public et prévenir le sur-attentat
- VI. Assurer le bon déroulement de l'enquête judiciaire
- VII. Recenser et prendre en charge les victimes et leurs proches
- VIII. Prendre en charge les indemnes
- IX. Prendre en charge les familles
- X. Coordonner l'évacuation des blessés
- XI. Prendre en charge les décédés
- XII. Organiser la communication
- XIII. Coordonner l'ensemble des acteurs sur le terrain au sein d'un PCA

# I. Mettre fin à la menace

## Objectifs

- Confiner la menace;
- Mettre fin à l'acte criminel le plus rapidement possible ;
- Limiter le nombre de victimes.

## Missions

### 1) Neutralisation de la menace :

- Mise en place d'un périmètre de sécurité par les primo-intervenants
- Intervention, fixation ou confinement de la menace en focalisant son attention sur les forces de l'ordre
- Neutralisation de la menace en zone d'exclusion
- Coordination des moyens des forces de sécurité intérieure des différents niveaux appartenant à la police ou la gendarmerie, conformément à la « procédure d'urgence absolue »

### 2) Limitation du nombre de victimes :

- Incitation à la population à quitter la zone d'intervention vers la zone contrôlée ou à rester confinée selon les circonstances
- Accomplissement des gestes de premiers secours dès lors que la zone d'intervention est sécurisée
- Acheminement sécurisé de personnes concernées vers les services de secours

### 3) Protection des services concourants :

- Protection des services de déminage assurant la détection et la neutralisation des engins pyrotechniques (véhicules, EEI)
- Protection de services de secours lors de la récupération de victimes en zone contrôlée et, éventuellement, en limite de zone d'exclusion

## Responsable

### **Commandant des opérations de police ou de gendarmerie (COPG), assisté d'un commandant des opérations d'intervention spécialisée (COIS)**

En fonction du lieu du sinistre, le COPG est le DDSP ou le CGGD, ou leur représentant. Il est placé sous l'autorité du DO. Conformément à la procédure d'urgence absolue, il peut coordonner des forces appartenant indistinctement à la police et à la gendarmerie.

## Acteurs

<b>COPG</b>	Définit le périmètre de sécurité et les zones contrôlées, et en informe les services concourants
	Mobilise les forces d'intervention spécialisée de 2ème et de 3ème niveaux
	Fixe et neutralise la menace
	Incite la population à l'évacuation vers la zone contrôlée ou au confinement
	Assure la protection des services concourants pendant leurs opérations
	Assure l'extraction sécurisée des personnes concernées
	Autorise l'accès aux premiers secours si la zone est sécurisée
<b>Déminage</b>	Sécurise les zones contrôlées en assurant la détection et la neutralisation des engins pyrotechniques

## II. Mobiliser l'ensemble des capacités de réponse

### Objectif

- anticiper un dimensionnement des moyens à déployer pour répondre à l'événement
- coordonner la mobilisation de l'ensemble des acteurs

### Missions

- mobilisation en phase réflexe :
  - \* de l'état-major de la zone de défense et de sécurité (notamment de moyens hélicoptés)
  - \* des forces d'intervention spécialisée de 2ème et de 3ème niveaux des forces de sécurité intérieure
  - \* des services de secours des départements limitrophes (si besoin)
  - \* des moyens de secours privés
  - \* des établissements de santé publics et privés adaptés à prendre en charge les lésions spécifiques aux actes de terrorisme, à l'échelle régionale
  - \* de la CUMP
  - \* des associations agréées de sécurité civile
- orientation des moyens mobilisés vers le pRM mis en place aux abords du site
- interdiction d'envoi spontané de moyens sur site, sans information et prise de consignes préalables auprès du COS

### Responsables

**Directeur des opérations**

**Commandant des opérations de secours**

**Commandant des opérations de police et de gendarmerie**

### Acteurs

<b>DO</b>	Sollicite le renfort de moyens zonaux (notamment hélicoptés)
	Alerte le service de déminage
<b>ARS</b>	Sollicite les moyens de transports sanitaires privés (et propose, le cas échéant, les arrêtés de réquisition à la signature du DO)
	Alerte les établissements de santé publics et privés pré-identifiés et s'assure de la mise en œuvre de leurs plans blancs
	Met en œuvre le Plan Blanc Élargi
<b>CRRA/SAMU</b>	Engage les SMUR, les moyens de transports sanitaires privés, les Associations Agréées de Sécurité Civile et la CUMP Alerte les établissements de santé Préalerte les SAMU limitrophes
	Informe l'ARS
<b>CODIS</b>	Sollicite le COZ pour obtenir des services départementaux d'incendie et de secours des départements limitrophes (si besoin)
<b>CIC / CORG</b>	Mobilise les forces d'intervention spécialisée des 2ème et 3ème niveaux

### III. Assurer le déploiement sécurisé des moyens de secours

#### Missions

- Définir un point de regroupement des moyens en zone de soutien, sur un site préalablement sécurisé
- Accueillir l'ensemble des moyens arrivant sur site en zone de soutien
- Assurer leur déploiement en lien avec les forces de sécurité intérieure dans les zones sécurisées

#### Responsable

**Le commandant des opérations police ou gendarmerie (COPG )**

#### Acteurs

<b>COPG</b>	Désigne l'emplacement du point de regroupement des moyens (PRM) en lien avec le COS S'assure de la sécurisation du PRM (démunage, gestion de la circulation et des accès) Désigne un chef de PRM
-------------	--

#### Structure

**Le point de regroupement des moyens (PRM)**

**Le point de regroupement des moyens est le point de passage obligé de l'ensemble des moyens de secours, publics ou privés, dès leur arrivée sur le lieu d'intervention avant leur déploiement sur zone, en liaison constante avec le COPG.**

## IV. Extraire les personnes concernées des zones d'exclusion et contrôlée

-

### Objectif

- Assurer, de manière sécurisée, l'éloignement des personnes concernées de la menace en cours

### Missions

- Rechercher les personnes concernées dans les zones d'exclusion (forces de l'ordre) et contrôlée (SDIS sous protection des forces de l'ordre)
- Récupérer les victimes à la limite de la zone contrôlée et de la zone de soutien ou à la sortie du corridor d'extraction
- Prendre en charge les victimes appartenant aux forces de sécurité intérieure conformément à la procédure spécifique
- Orienter les personnes concernées vers les structures adéquates (point de rassemblement des indemnes, poste médical avancé/point de rassemblement des victimes, dépôt mortuaires)
- Brancarder les victimes jusqu'au PMA ou PRV (petite noria)

### Responsable

**Le directeur secours-incendie, en liaison avec le COS, sous l'autorité constante du COPG**

### Acteurs

<b>COPG</b>	Assure l'extraction des personnes concernées de la zone d'exclusion, vers la zone contrôlée, avant de les mettre à disposition des services de secours
	Assure la protection des services de secours lors de la prise en charge des personnes concernées
<b>SDIS</b>	Récupère les victimes concernées en lien avec les forces de sécurité intérieure ( sauf victimes déclarées décédées laissées sur place pour l'enquête judiciaire)
	Trie et oriente les personnes concernées vers les structures adéquates (point de rassemblement des indemnes, poste médical avancé, cellule d'urgence médico-psychologique, dépôt mortuaires...)
	Brancarde les victimes jusqu'au PMA ou PRV (petite noria)
<b>Associations agréées de sécurité civile</b>	Participent au brancardage régulé des victimes des PRV vers le PMA (uniquement dans la zone de soutien)

## V. Maintenir l'ordre public et prévenir le sur-attentat

### Objectifs

- Maintenir l'hermétisme des zones d'intervention ;
- Empêcher la fuite ou l'intrusion d'individus malveillants
- Prévenir le sur-attentat ;
- Protéger l'ensemble des personnes concernées et des services concourants ;
- Limiter les mouvements de foules incontrôlés ;
- Maintenir à distance les tiers à l'événement ;
- Préserver les traces et indices pour les constatations judiciaires.

### Missions

#### 1) Maîtrise des zones d'intervention :

- Sanctuarisation de la zone d'exclusion dès l'arrivée des unités d'intervention spécialisée de 2ème niveau
- Facilitation de l'accès des secours et définition d'un axe « rouge » pour l'acheminement des unités d'intervention spécialisée
- Mise en place de périmètres de sécurité autour du site afin d'empêcher la fuite ou la pénétration d'individus malveillants ou de tiers
- Sécurisation des zones via la mise en place de patrouille pédestre et cynophiles et de points de filtrage
- Établissement d'une zone d'attente opérationnelle destinée au stationnement des forces de sécurité intérieure et de secours

#### 2) Gestion de la circulation routière :

- Mise en place des déviations nécessaires
- Détermination des itinéraires d'accès et de sortie des équipes de secours (itinéraire rouge)
- Escorte des véhicules de secours et d'intervention spécialisée

#### 3) Accueil

- Accueil et renseignement des autorités judiciaires et administratives
- Orientation des journalistes vers un point presse
- Accueil des indemnes au point de rassemblement des indemnes (PRI)
- Accueil des familles des victimes en périphérie de la zone de soutien et conduite vers le centre d'accueil des familles (CAF)

### Responsable

#### Commandant des Opérations Police ou Gendarmerie (COPG)

En fonction du lieu du sinistre, le COPG est le DDSP ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant. Il est placé sous l'autorité du DO.

## Acteurs

<b>COPG</b>	Propose au DO le dispositif de sécurité à mettre en œuvre (filtrage, procédure d'accès, point(s) d'entrée et de sortie, ...)
	Établit le périmètre de sécurité et les mesures de contrôles du site
	Facilite la circulation des moyens de secours et des renforts des forces de sécurité intérieure
	Préserve, autant que faire se peut, les éléments de constatation judiciaire
	Accueille les autorités administratives et judiciaires
	Orienté les indemnes vers le point de rassemblement des impliqués (PRI)
	Orienté les journalistes vers la zone de presse
	Fixe une « dropping zone » DZ en liaison avec le COS et désigne un cadre responsable des mouvements d'aéronefs
	Orienté les familles des victimes vers le centre d'accueil des familles
	Prend toute mesure favorisant la prévention du sur-attentat
<b>DDT</b>	Propose au DO toutes les modifications de circulation facilitant la gestion de l'événement, en lien avec les forces de sécurité intérieure
	Assure la liaison avec les gestionnaires des voiries concernés par les interdictions de circulation et les déviations

## VI. Assurer le bon déroulement de l'enquête judiciaire

### Objectif

- assurer le recueil de l'ensemble des éléments permettant d'établir la vérité judiciaire et de diligenter les poursuites adéquates à l'encontre des auteurs des actes terroristes

### Missions

- désignation des magistrats du parquet et répartition des rôles
- saisine des services enquêteurs compétents par le magistrat
- saisine du service de médecine légale du CHU
- protection des traces et indices
- réalisation des constatations (quadrillage de la zone, photographies, croquis)
- saisie les pièces à conviction
- fait réaliser les opérations de police technique et scientifique (PTS) par des techniciens d'identification criminelle (TIC) de la gendarmerie nationale et/ou des fonctionnaires techniciens de police technique et scientifique
- identification des victimes
- autorisation de déplacement des corps
- recherche et audition des témoins
- recherche et interpellation les auteurs

**Responsable** Procureur de la République

### Compétence territoriale du procureur de la République de Paris pour les faits de terrorisme

Le procureur de la République dans le ressort duquel se produisent un ou plusieurs faits susceptibles d'être qualifiés de terroriste en est immédiatement informé par les services de police ou de gendarmerie, dès leur première intervention.

Le préfet du département concerné prend également l'attache du procureur de la République afin de l'informer des mesures de sécurité publiques mises en place.

Le procureur de la République avisé de la commission dans son ressort d'un ou plusieurs actes terroristes présumés est tenu de contacter sans délai le parquet de Paris (section C1 de « lutte contre le terrorisme et les atteintes à la sûreté de l'État »), afin d'engager une démarche concertée pour apprécier l'opportunité d'un dessaisissement au profit de ce dernier.

La compétence territoriale du parquet de Paris est établie et organisée selon les dispositions des articles 706-16 et suivants du code de procédure pénale, qui, pour la poursuite des actes de terrorisme incriminés par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal, lui attribuent une compétence concurrente à celle des autres juridictions du territoire national.

**Dès lors qu'il retient sa compétence en qualifiant les faits d'actes de terrorisme, le procureur de la République de Paris assure la direction de l'enquête judiciaire.**

### Acteurs

<b>Procureur de la République</b>	Dirige les opérations judiciaires
	Communique sur les opérations d'enquête
<b>Responsable service d'enquête</b>	Commande les opérations d'enquête et rend compte au procureur de la République

## VII. Recenser et prendre en charge les victimes et leurs proches

### Objectifs

- collecter, en temps réel, l'ensemble des informations relatives à l'état des victimes
- informer et accompagner leurs proches
- coordonner l'action de tous les ministères et structures intervenants, en relation avec le Parquet, responsable de la constitution de la liste unique des victimes.

### Missions

#### 1) Établir la liste unique des victimes (LUV)

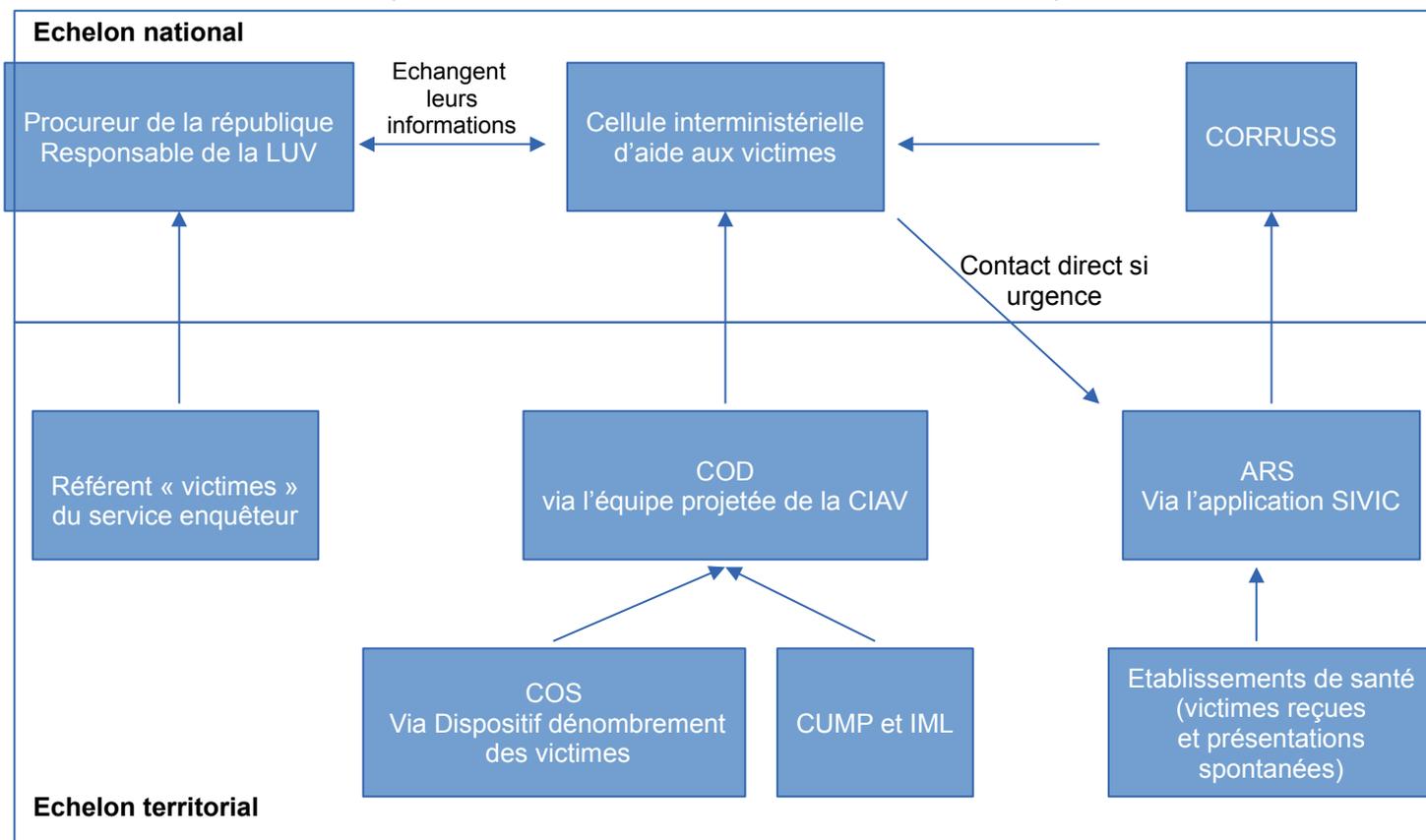
- le COS, le référent « victimes » du service enquêteur, la CUMP et les établissements de santé font remonter les éléments relatifs aux victimes par leurs chaînes respectives (voir schéma ci-dessous)
- la CIAV recueille les informations concernant l'identité et l'état des blessés, ainsi que les coordonnées de leurs proches et les transmet au procureur de la République
- le procureur de la République établit la LUV

Sont recensés dans la liste unique des victimes :

- Les personnes décédées à la suite du ou d'acte de terrorisme
- Les personnes blessées, ayant subi un dommage physique ou psychique directement lié à l'acte de terrorisme
- Les personnes impliquées qui se trouvaient sur les lieux des faits au moment de l'acte de terrorisme et qui, ayant été exposées au risque, ont présenté ultérieurement aux faits un dommage physique ou psychique qui y est directement lié.

### Elaboration de la liste unique des victimes

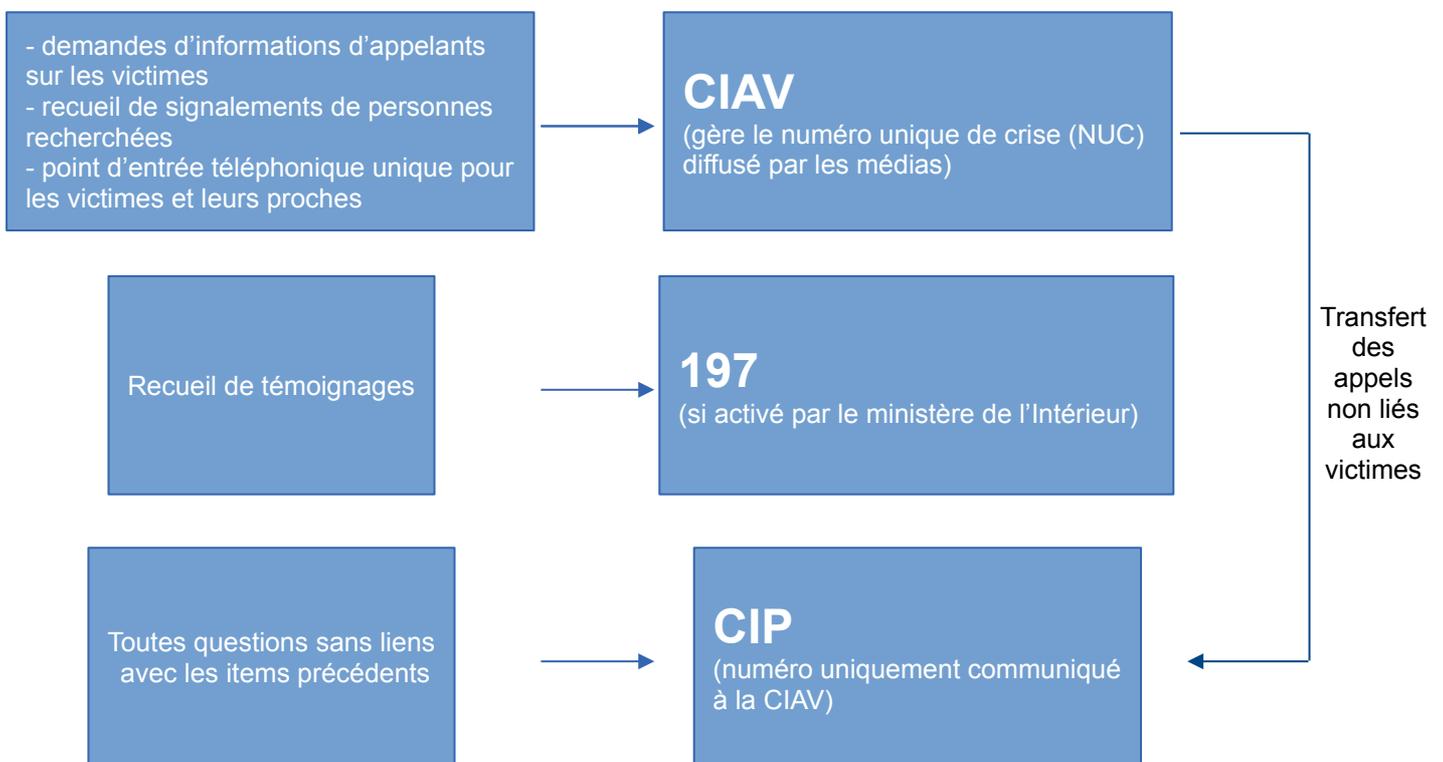
(les remontées d'informations s'effectuent sans délai)



## 2) Soutien de l'échelon territorial par la CIAV sur les questions victimaires

- envoi par la CIAV d'une équipe de soutien au préfet de département :
- \* compétente pour les questions relatives aux victimes et à leur accompagnement, en lien avec la CIAV
- \* assurant la coordination entre l'échelon territorial et l'échelon national
- \* mettant en place et supervisant le lieu d'accueil pour les impliqués et un autre pour les victimes et leurs proches, sous l'autorité du préfet
- activation du numéro unique de crise de la CIAV
- activation éventuelle du numéro de recueil de témoignages
- grément de la CIP assurant la réponse aux appels non spécifiquement attribués et transfert des demandes relatives aux victimes à la CIAV (voir schéma ci-dessous)

### Réception des appels téléphoniques



## 3) Accomplir toute mission relative à la prise en charge des personnes et de leurs proches

### Pendant l'événement :

- transmettre les informations recueillies par la CIAV aux ministères et organismes impliqués dans la prise en charge des victimes
- informer les victimes et leurs familles et s'assurer de leur prise en charge par les services compétents (associations d'aide aux victimes, CUMP, préfetures, établissements de santé), en lien avec les référents « victimes »
- assurer le lien entre l'échelon territorial et national au centre d'accueil des familles
- solliciter, le cas échéant, le ministère des affaires étrangères, qui assurera le lien avec les autorités compétentes

### Après l'événement :

- veiller à la prise en charge des premiers besoins financiers (frais d'obsèques, versement de provisions, prise en charge des soins, FGTI)
- activer le comité interministériel de suivi des victimes (CISV)
- mettre en œuvre un numéro d'appel post-crise dédié ainsi qu'un espace d'information et d'accompagnement des victimes

## **Responsables**

**Procureur de la République**  
**Cellule interministérielle d'aide aux victimes (CIAV)**  
**Agence régionale de santé**

### **La CIAV**

Placée sous l'autorité du Premier ministre qui décide de son activation et de sa fermeture, elle coordonne l'action interministérielle de l'État pour toutes les questions relatives à la prise en charge des personnes concernées, pendant et après l'événement déclencheur.

Elle traite en temps réel toutes les informations relatives au bilan victimaire et nécessaires à la constitution de la liste unique des victimes (LUV) par le procureur de la République.

Elle organise l'accompagnement des personnes concernées et de leurs proches pendant et après les événements.

Elle prend fin quand tous les corps sont identifiés et rendus aux familles pour inhumation.

## **Acteurs**

<b>Préfet</b>	Prend, sans délai, contact avec la CIAV pour demander la mise en œuvre du NUC
	Transmet régulièrement les éléments relatifs aux victimes à la CIAV
	Fait largement diffuser le NUC de la CIAV (communication interne et publique)
	Met en place un centre d'accueil des familles, y détache un Sous-Préfet, et en assure l'organisation jusqu'à l'arrivée de l'équipe de la CIAV appuyant le préfet
	Active la CIP
<b>Procureur de la République</b>	Désigne un ou plusieurs référents victimes
	Élabore la LUV
	Dirige les opérations judiciaires
	Confirme les identités après avis de la commission d'identification
	Communique sur les opérations d'enquête
<b>Directeur d'enquête</b>	Commande les opérations d'enquête
<b>OPJ ou APJ</b>	Procèdent aux investigations
<b>COS</b>	S'assure de la mise en œuvre du système de dénombrement des victimes et du registre NOVI

<b>CIAV</b>	Active le NUC et réceptionne les appels liés à la recherche ou à la situation des victimes
	Projette une équipe de soutien au préfet de département pour la gestion des questions victimaires, en lien avec l'état major de la CIAV
	Assure la centralisation des éléments relatifs aux victimes et à leurs proches, ainsi que la mise en œuvre des premières mesures de soutien
	Sollicite le ministère des affaires étrangères qui assurera le lien avec les autorités étrangères compétentes
	Assure la direction du lieu d'accueil unique d'accueil des familles
	Assure la transition de la gestion des victimes vers le post-événement en lien avec le CISV
<b>CIP</b>	Réceptionne les appels du public, hors ceux relatifs à la situation des victimes, de leurs proches et des témoins
<b>ARS</b>	Assure la collecte des informations auprès des établissements de santé, via l'application partagée SIVIC
	Assure la transmission de ces éléments au DO et CORRUSS

## VIII. Prendre en charge les indemnes dans le Centre d'Accueil des Impliqués

La mise en place du CAI est précédée par la mise en place d'un PRI de façon précoce (Point de regroupement des impliqués)

Le PRI est à proximité du PMA et ne nécessite pas de relais routier pour y regrouper les impliqués

Le PRI permet un rassemblement initial des impliqués et un début de prise en charge psychologique dans l'attente de la mise en place du CAI

Si les caractéristiques du PRI sont compatibles avec celles d'un CAI, le PRI peut devenir le CAI

### Missions

- Regrouper les indemnes ne nécessitant pas de passage dans la zone PMA/PRV avant leur évacuation
- Les recenser et recueillir leur identité
- Enregistrer leurs déclarations
- Les orienter / transporter vers le centre d'accueil des impliqués pour leur apporter un soutien matériel et une écoute

### Responsable

**Le commandant des opérations police ou gendarmerie (COPG) sur le lieu de l'événement puis au centre d'accueil des impliqués (CAI).**

### Acteurs

<b>COD</b>	Assure le grément du centre d'accueil des impliqués Détache un personnel au CAI
<b>CAI</b>	Fait remonter les informations relatives aux impliqués au COD
<b>COS</b>	Désigne l'emplacement du point de rassemblement des impliqués (PRI) puis du CAI en liaison avec le COPG
<b>SDIS</b>	Dirige les impliqués du lieu du sinistre vers le PRI Organise le transfert des impliqués du PRI vers le CAI
<b>COPG</b>	Assure la sécurité du PRI puis du CAI Identifie les impliqués et établit une liste nominative
<b>OPJ</b>	Recensement, enregistrement et suivi des instructions du parquet
<b>Maire</b>	Met à disposition des locaux communaux adaptés (lieu d'accueil identifié dans le plan communal de sauvegarde : gymnase, salle polyvalente...) Met à disposition les agents communaux Assure la prise en charge matérielle des victimes indemnes (repas, boissons, vêtements...) Assure, si besoin, l'hébergement des indemnes
<b>DDT</b>	Recherche les moyens de transport des indemnes (à la demande du DO) Prépare à la signature du DO les arrêtés de réquisition des moyens de transport des indemnes
<b>CUMP</b>	Prise en charge psychologique des impliqués
<b>DDCS</b>	Assure, si besoin, le suivi de l'hébergement des indemnes

<b>Associations agréées de sécurité civile</b>	Participent à la prise en charge des victimes dans la zone de soutien (zone verte), ainsi qu'au centre d'accueil des impliqués
	Assurent le transfert des indemnes du lieu de l'événement vers le centre d'accueil des impliqués
<b>Moyens privés de transport</b>	Assurent le transfert des indemnes du lieu du sinistre vers le centre d'accueil des impliqués (à la demande du DO, sur proposition du COS)

## Structure

### **Le Centre d'Accueil des Impliqués (CAI)**

L'emplacement du CAI doit présenter les caractéristiques suivantes :

- avoir été sécurisé par les forces de sécurité intérieure ;
- être à l'abri de tout risque d'évolution du sinistre initial ;
- être à l'écart du PMA et du dépôt mortuaire ;
- être à l'abri des intempéries ;
- disposer, autant que possible, d'équipements permettant d'assurer un minimum de confort aux indemnes : éclairage, chauffage, sanitaires...

## IX. Prendre en charge les familles au Centre d'Accueil des Familles

### Missions

- Rassembler les familles des personnes concernées qui se précipitent sur les lieux du sinistre
- Identifier et recenser les familles
- Leur réserver un accueil personnalisé
- Leur proposer une prise en charge adaptée
- Les renseigner sur les circonstances du sinistre, l'état de santé et la localisation de leurs proches
- Au besoin, leur trouver un transport ou un hébergement
- Recueillir si besoin des renseignements permettant d'identifier les victimes (détails physiques, vêtements...)
- Aide psychologique assurée par la CUMP

### Responsable

**COD dans un premier temps, puis CIAV lors de l'arrivée de l'équipe d'appui au préfet**

### Acteurs

<b>Préfet</b>	Assure le grément du centre d'accueil des familles avant l'arrivée de l'équipe de soutien du préfet de la CIAV détache un personnel au CAF Fait mettre en place les moyens informatiques au CAF et au CAI
<b>CIAV</b>	Supervise le lieu d'accueil des familles
<b>Police nationale Gendarmerie</b>	Informe le COD de la présence de familles de victimes sur les lieux du sinistre.
	Prend en charge les familles des personnes concernées présentes sur les lieux du sinistre
	Recense et identifie les familles des personnes concernées
<b>Procureur de la République</b>	Dirige les investigations aux fins de recensement et d'identité judiciaire
<b>Cellule Ante-Mortem</b>	Recueille auprès des familles l'ensemble des éléments d'identifications connus
<b>Maire</b>	Met à disposition des locaux communaux adaptés (lieu d'accueil identifié dans le plan communal de sauvegarde : gymnase, salle polyvalente...)
	Met à disposition les agents communaux
	Assure la prise en charge matérielle des victimes indemnes (repas, boissons, vêtements...)
<b>Officiers ou agents de police judiciaire</b>	Annonce les décès aux familles (après accord de l'autorité judiciaire) - sur place, à la cellule d'accueil des victimes et de leurs proches, si les familles se déplacent sur les lieux - au lieu de leur résidence
<b>Associations agréées de sécurité civile</b>	Participent à la prise en charge des personnes sur le lieu d'accueil des familles, en lien avec la CIAV

### Structure

#### Le Centre d'Accueil des Familles

Situé à proximité mais dans un lieu accessible aisément (gare routière, gare SNCF..) et séparé du sinistre et des opérations de secours

## X. Coordonner l'évacuation des blessés

### Objectifs

- Appliquer les principes de la doctrine de « damage control »
- Évacuer les blessés à destination d'établissements de santé disposant de plateaux techniques adaptés à la prise en charge des lésions causées par l'attentat [ex « damage control »] selon la gravité « rôle du médecin évacuateur »

### Missions

- Rechercher des places adaptées aux différentes pathologies en structures hospitalières
- Assurer le transport des blessés adapté à leurs pathologies vers les structures hospitalières prévenues (grande noria), conformément aux principes de la doctrine de « damage control »
- Suivre la destination des blessés

### Responsable

**Le directeur des secours médicaux (DSM) sous l'autorité du COS**

### Acteurs

CRRRA	Informe le médecin évacuateur des possibilités d'accueil des établissements de santé et précise les sites ayant activé leur plan blanc Informe les établissements de santé des évacuations décidées, avec les éléments transmis par le médecin évacuateur
Médecin évacuateur	Détermine prioritairement et en lien avec le DSM les « extrême urgence » à évacuer avant la mise en place du PMA, et leurs conditions de transport Détermine en lien avec le CRRRA la priorisation et l'orientation des patients vers les établissements de santé adaptés à leur situation clinique
SMUR SDIS	Assurent le transport des blessés vers les structures hospitalières pré-alertées (grande noria)
Associations agréées de sécurité civile Entreprises privées de transports sanitaires	Participent au transport des blessés vers les structures hospitalières (grande noria) (à la demande du DO, sur proposition du COS)
ARS	Procède au recensement des places disponibles dans les établissements de santé pour l'accueil des victimes Recherche les entreprises privées de transports sanitaires (à la demande du DO) Prépare à la signature du DO les arrêtés de réquisition des entreprises privées de transports sanitaires (à la demande du DO) Assure le suivi de la destination des blessés dans les établissements hospitaliers et en informe le DO et CORRUSS en temps réel Assure la coordination de la prise en charge hospitalière des victimes au niveau régional, notamment la mise en œuvre des plans blancs des établissements hospitaliers Met en œuvre le Plan Blanc Élargi
<b>Police nationale et / ou gendarmerie</b>	Assure, le cas échéant, à la demande du COS, l'escorte des véhicules de transports sanitaires vers les établissements hospitaliers

## XI. Prendre en charge les décédés

### Missions

- Regrouper, dans un lieu dédié, les corps des victimes décédées sur le site ou au PMA
- Les recenser et les identifier
- Évacuer les corps, Mettre en place un lieu de recueillement

### Responsable

#### **Procureur de la République**

### Acteurs

<b>Préfet/DO</b>	Active si besoin le plan décès massif pour la conservation des corps Gère les voyages officiels Prévoit l'accueil des médecins légistes (hébergement, restauration...)
<b>Procureur de la République</b>	Autorise le déplacement des corps Dirige les investigations aux fins de recensement et d'identité judiciaire
<b>Institut Médico Légal</b>	Procède à l'examen des corps Accueille les médecins légistes extérieurs
<b>COS</b>	Désigne l'emplacement du dépôt mortuaire, en liaison avec le COPG
<b>SDIS Associations agréées de sécurité civile</b>	Transportent les corps du sinistre au dépôt mortuaire (sur instruction de l'autorité judiciaire, après constatation de la mort par un médecin légiste ) une fois le site sécurisé
<b>Police nationale Gendarmerie</b>	Met en œuvre et surveille le dépôt mortuaire Réquisitionne les entreprises funéraires
<b>Responsable du service d'enquête</b>	Identifie les corps Annonce les décès aux familles des victimes (après autorisation expresse du Procureur de la République et du DO) : - sur place, au centre d'accueil et d'information des familles (CAIF), si les familles se déplacent sur les lieux du sinistre - au lieu de leur résidence
<b>Maire</b>	Met à disposition des locaux communaux adaptés Met en place si besoin une chapelle ardente (à la demande du DO)
<b>Entreprises funéraires</b>	Transportent les corps du dépôt mortuaire à la chapelle ardente, aux instituts médico-légaux ou aux chambres funéraires (sur instruction expresse du Procureur de la République)

### Structures

#### **- Le dépôt mortuaire**

Le dépôt mortuaire est situé dans un lieu isolé de la zone d'intervention.

Il s'agit d'un local ou d'une structure provisoire dans lequel sont regroupés les corps des victimes décédés. Il n'existe pas de prescription technique particulière, le choix du local doit toutefois respecter les conditions d'hygiène et de préservation des corps.

#### **- La chapelle ardente**

En fonction des circonstances, une chapelle ardente peut être ouverte afin de permettre à la fois le regroupement des corps des victimes décédées et le recueil des familles et du public. Il convient d'éviter de l'installer dans un lieu de culte, sauf circonstance le justifiant.

- **Le plan ORSEC décès massif** peut être activé afin de prendre en charge un nombre important de victimes décédées.

## XII. Organiser la communication

### Missions

- Répondre aux sollicitations des médias
- Informer la population
- Informer les familles des personnes concernées

### Responsable

#### **Le Directeur des Opérations et le Procureur de la République**

**NB** : À la demande du DO, cette mission peut être déléguée en partie ou en totalité au Sous-Préfet, chef du PCA.

### Acteurs

<b>Procureur de la République</b>	Communique sur l'enquête judiciaire
<b>Chef du service de la communication interministérielle</b>	Organise la communication du DO
	Répond aux sollicitations des médias
	Diffuse des messages d'information à l'attention de la population
<b>COD</b>	Met en place de façon réflexe une cellule d'information du public (CIP)
	La CIP répond aux sollicitations téléphoniques du public reçues de la CIAV
<b>SIDSIC</b>	Organise la mise en œuvre des moyens de la cellule d'information du public (CIP)
<b>Les officiers ou agents de police judiciaire</b>	Annoncent les décès aux familles (après accord de l'autorité judiciaire) : - sur place, au CAF, si les familles se déplacent sur les lieux - au lieu de leur résidence

## XIII. Coordonner l'action de l'ensemble des acteurs de terrain au sein du PC Autorité (PCA)

### Missions

Le PCA reçoit exclusivement les autorités et chefs opérationnels.

Les missions du PCA sont spécifiques à la disposition ORSEC NOVI – acte de terrorisme. La liste ci-dessous est donnée à titre d'exemple.

- Garantir la pérennité des axes stratégiques indispensable pour les évacuations et permettre l'arrivée des renforts
- Organiser la prise en charge des impliqués
- Recueillir les informations et informer régulièrement le COD de l'évolution de la situation
- Recenser et exprimer les moyens présents et les demandes de renforts auprès du COD
- Faire appliquer sur le terrain les décisions arrêtées par le DO
- Informer le COD de la présence de médias sur place et organiser l'information de la presse sur place

**NB** : Le sous-préfet, chef du PCA, ne gère jamais directement les opérations de secours ou d'ordre public qui relèvent du COS ou du COPG, sauf assistance sollicitée expressément par ces derniers.

### Responsable

#### Sous-préfet désigné par le directeur des opérations

### Acteurs

<b>DO</b>	Décide de la mise en place d'un PC Autorité, sur proposition du COPG
	Désigne un membre du corps préfectoral comme chef du PCA
	Assigne des missions spécifiques au chef du PCO, à exercer au plus proche de l'événement
<b>Sous-préfet</b>	Est désigné chef du PCA par le DO
<b>COPG</b>	Propose l'emplacement du PCA dans un secteur préalablement sécurisé
	Fait assurer en permanence la sécurité du lieu
<b>COD</b>	A la demande du DO, demande la présence au PCA de Tout service utile en fonction des missions à accomplir
<b>SIDSIC</b>	Organise la mise en œuvre des moyens de communication et de liaison du PCA

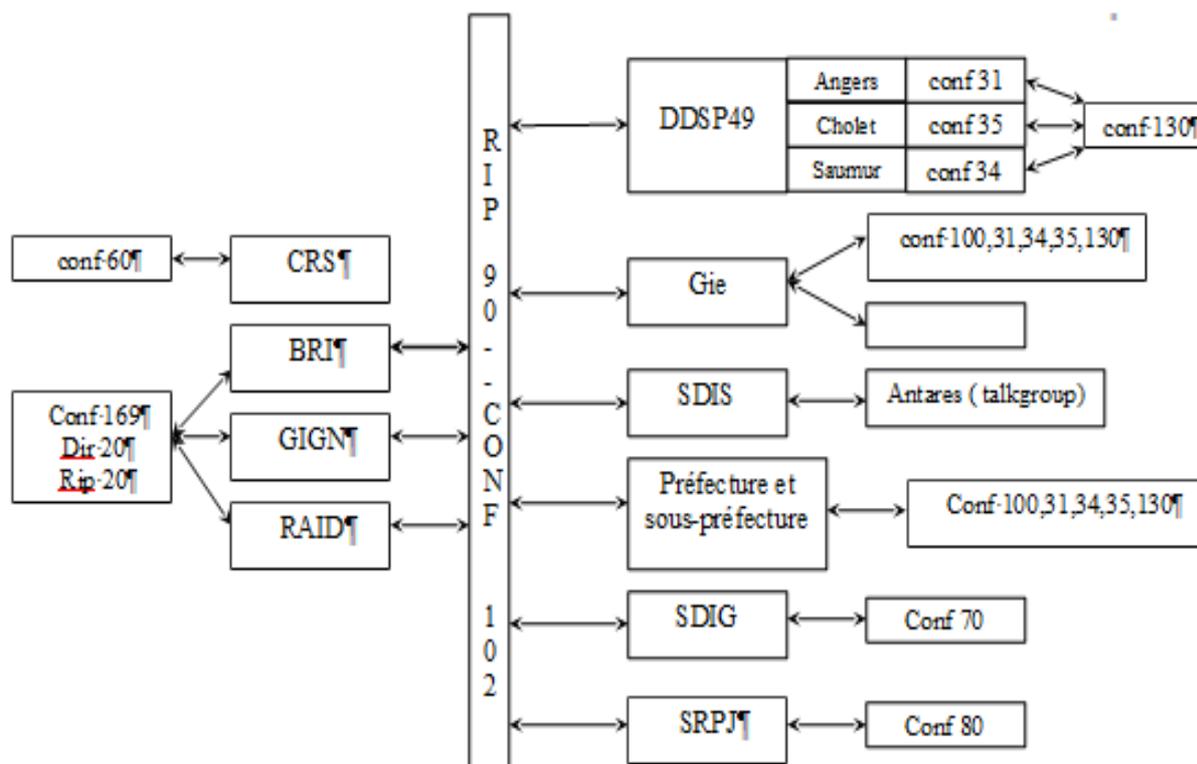
### Localisation du PCA

- suffisamment près de l'événement pour faciliter la circulation de l'information
- suffisamment éloigné pour que son fonctionnement ne soit pas perturbé par l'évolution possible de l'événement ;
- à proximité du PCO du COPG et du COS

## I. Glossaire

**AASC** : Association agréée de sécurité civile  
**APJ** : Agent de police judiciaire  
**ARS** : Agence régionale de santé  
**CAF** : Cellule d'accueil des familles  
**COIS** : Commandant des opérations interventions spécialisées  
**CGGD** : Commandant du groupement de la gendarmerie départementale  
**CIC** : Centre d'information et de commandement (DDSP)  
**CIP** : Cellule information du public  
**CIAV** : Cellule interministérielle d'aide aux victimes  
**CISV** : Cellule interministérielle de suivi des victimes  
**COD** : Centre opérationnel départemental  
**CODIS** : Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours  
**COPG** : Commandant des opérations de police ou de gendarmerie  
**COS** : Commandant des opérations de secours  
**CORG** : Centre d'opération et de renseignements de la gendarmerie  
**CORRUSS** : Centre opérationnel de réception et de régulation des urgences sanitaires et sociales  
**COZ** : Centre opérationnel de la zone de défense Ouest  
**CTA** : Centre de traitement de l'alerte (SDIS)  
**CRRA** : Centre de réception et de régulation des appels (SAMU)  
**CUMP** : Cellule d'urgence médico-psychologique  
**DDSP** : Directeur départemental de la sécurité publique  
**DDT** : Direction départementale des territoires  
**DDCSPP** : Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  
**DOS** : Directeur des opérations de secours  
**DSI** : Directeur secours-incendie  
**DSM** : Directeur des secours médicaux  
**DZ** : Dropping zone ( zone de poser hélicoptères)  
**EEI** : Engin explosif improvisé  
**FGTI** : Fond de garantie des victimes des actes terroriste et d'autres infractions  
**LUV** : Liste unique des victimes  
**NUC** : Numéro unique de crise  
**OCT** : Ordre complémentaire transmissions  
**OPJ** : Officier de police judiciaire  
**ORSEC** : Organisation de la réponse de sécurité civile  
**PC** : Poste de commandement  
**PCA** : Poste de commandement autorité  
**PCOF** : Poste de commandement opérationnel des forces  
**PMA** : Poste médical avancé  
**PRI** : Point de rassemblement des indemnes  
**PRM** : Point de regroupement des moyens  
**PTS** : Police technique et scientifique  
**UA** : Urgence absolue  
**UR** : Urgence relative  
**UMP** : Urgence médico-psychologique  
**RIP** : Relais indépendant portatif (transmissions)  
**SAMU** : Service de l'aide médicale urgente  
**SDIS** : Service départemental d'incendie et de secours  
**SIDSIC** : Service interministériel départemental des services de l'information et de communication  
**SMUR** : Service mobile d'urgence et de réanimation

## Annexe : OCT



### Police:

Salle SIC	→	TN49
DDSP	→	Polaire-49
DDSP adjoint	→	Draco-49
SDIG Angers	→	Claros-49
PU Cholet	→	TN Cholet
Cdt Cholet	→	Hermès Cholet
PU Saumur	→	TN Saumur
Cdt Saumur	→	Hermès Saumur
SDIG Cholet	→	Claros Cholet
Cdt SRPJ Angers	→	Sirius-49
Poste police pref	→	TN préfecture

### Préfecture:

Préfet	→	<u>Aramis Angers</u>
Secrétaire général	→	<u>Bazin Angers</u>
Directeur de Cabinet	→	<u>Porthos-49</u>
Sous-préfet Cholet	→	<u>Bazin Cholet</u>
Sous-préfet Saumur	→	<u>Bazin Saumur</u>
Sous-préfet Segré	→	<u>Bazin Segré</u>
Chef SIDPC	→	<u>Ariel-49</u>
Chef DIDSIC	→	<u>Alkor-49</u>
Station fixe DIDSIC	→	<u>Septime-13</u>
Station mobile DIDSIC	→	<u>Anjou-49</u>
Station fixe SIDPC	→	<u>Septime-21</u>
PC opérationnel	→	<u>PC + nom du site</u>

### Gendarmerie:

Cdt groupement	→	Charly Golf Autorité	→	Directeur SDIS Lancelot-49
Cdt en second	→	Charly Golf Bravo	→	Station de base CODIS-49
Cdt de compagnie Angers	→	Charly Charly Angers	→	
Cdt de compagnie Cholet	→	Charly Charly Cholet	→	<u>SAMU</u>
Cdt de compagnie Saumur	→	Charly Charly Saumur	→	
Cdt de compagnie Segré	→	Charly Charly Segré	→	Chef SAMU → <u>Héraclès-49</u>
	→		→	Station de base SAMU → <u>SAMU SAMU-49</u>

L'indicatif des autres intervenants sera communiqué lors du déclenchement du plan.

## Typologie de personnes concernées par un événement

*Les termes ci-dessous peuvent recouvrir des acceptions différentes selon les services : enquêteurs ou de secours mais aussi en matière de droits à indemnisation. Sont rappelées ci-dessous les définitions contenues dans le guide ORSEC/Dispositions générales/Soutien aux populations/Tome G2.*

### **Victime :**

Personne concernée directement ou indirectement par l'événement, dont l'état nécessite la prise en charge par la chaîne médicalisée de secours. Les victimes sont catégorisées selon leur état par les secours (décédé ; urgence absolue - détresse vitale ; urgence relative ; urgence médico-psychologique).

### **Impliqué :**

Personne qui, n'ayant subi aucun dommage physique ou psychique immédiatement apparent, est directement liée à l'événement, compte tenu de sa proximité géographique avec des victimes.

### **Sinistré :**

Personne qui a subi ou qui subit un préjudice au cours d'un événement.

### **Proche :**

Personne ayant un lien d'encadrement, de responsabilité, affectif ou familial avec une personne concernée par l'événement.

### **Déplacé :**

Personne qui subit un événement lui interdisant de regagner temporairement ou définitivement son cadre de vie. Le déplacement initial peut être lié ou non à l'événement et s'effectuer dans les environs immédiats ou éloignés, comme dans un cadre international.

## **1. Le comité interministériel de suivi des victimes**

Dès la désactivation de la CIAV, le premier ministre peut décider, en tant que de besoin, de mettre en place le comité interministériel de suivi des victimes (CIVS), présidé par le secrétaire d’État chargé de l’aide aux victimes.

Le CIVS est une instance chargée de piloter l’organisation et le fonctionnement du dispositif d’accompagnement post-crise des victimes qui s’articule autour :

- d’un numéro d’appel post-crise (le précédent numéro est désactivé) : plateforme **08 victimes**
- d’un espace d’information et de suivi des victimes, physique ou dématérialisé.

Pour l’exercice de ses missions, le CIVS bénéficie des informations relatives au suivi des victimes recueillies par la CIAV en phase de crise et des listes uniques de victimes établies par le parquet de Paris.

## **2. Le comité local de suivi des victimes**

Au niveau départemental, sous la présidence du préfet, le comité local de suivi des victimes (CLSV) en est la déclinaison locale afin de :

- Veiller à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d’actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation, ainsi qu’à l’élaboration et à l’actualisation régulière d’un annuaire de ces acteurs ;
- Assurer la transmission des données relatives au suivi des victimes d’actes de terrorisme au ministère en charge de l’aide aux victimes, dans le respect du secret médical ;
- Identifier les locaux susceptibles d’accueillir les victimes d’actes de terrorisme et leurs proches dans le cadre de l’espace d’information et d’accompagnement des victimes lorsqu’il est ouvert
- Faciliter la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes d’acte de terrorisme ou de leurs proches bénéficiant d’une prise en charge dans le département de son ressort ;
- Formuler toute proposition d’amélioration dans la prise en charge des victimes d’actes de terrorisme auprès du ministre en charge de l’aide aux victimes, notamment à l’appui du rapport transmis par l’association en charge de l’espace d’information et d’accompagnement des victimes.

### **3. L'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme**

Il s'agit d'un espace pivot, qui s'appuie sur le réseau des acteurs de la prise en charge (partenaires associatifs, CAF, ONAC-VG, CPAM, FGTI, etc).

Les missions principales confiées à cet espace sont :

- l'identification des besoins exprimés par les victimes et les droits mobilisables,
- une information sur les démarches et les administrations et organismes compétents,
  
- une aide pour entreprendre les démarches jusqu'à l'accomplissement des formalités requises,
- un suivi des démarches entreprises,
- une première prise en charge psychologique,
- une connaissance de l'offre de soins, tout spécialement des soins psychiatriques et psychologiques.

Les locaux doivent comporter des bureaux permettant des échanges garantissant la confidentialité, l'accueil, une salle d'attente et si possible une salle de réunion.